

Informations 2023 aux personnes de condition indépendante

Madame, Monsieur,

Nous vous remettons, ci-joint, un document indiquant le revenu sur lequel les acomptes de cotisations personnelles seront calculés durant cette année. Une estimation est également jointe. Elle est à nous retourner uniquement si ce revenu est à modifier.

D'une manière générale, les cotisations personnelles AVS/AI/APG/AF sont prélevées sous forme d'acomptes à payer obligatoirement dans le délai légal. Dès que l'administration fiscale nous a communiqué le revenu réalisé durant l'année en question, une décision fixant la cotisation définitive est établie. Le solde entre les acomptes de cotisations facturés et les cotisations effectivement dues est alors calculé et la différence est facturée si à charge, respectivement restituée dans le cas contraire.

Assurés en retraite anticipée

Les personnes de condition indépendante qui prennent une retraite anticipée et cessent toute activité lucrative, continuent à être affiliées à l'AVS jusqu'à l'âge légal de la retraite. Il en va de même pour les personnes qui continuent leur activité lucrative indépendante, mais ne l'exercent pas durablement à plein temps. Dans les deux cas, il conviendra alors de prendre contact avec nos services afin d'examiner leur situation à l'égard de l'AVS, en vue d'une éventuelle affiliation comme personne sans activité lucrative.

Rappel – éviter de perdre une année de cotisations !

Si une personne de condition indépendante paie des cotisations d'un montant inférieur à CHF 1'028.- par an, son conjoint, respectivement son partenaire enregistré (LPart) sans activité lucrative n'est pas libéré de l'obligation de cotiser à l'AVS. Il doit par conséquent obligatoirement s'annoncer à l'agence communale AVS de son lieu de domicile pour s'affilier en qualité de personne sans activité lucrative.

Contribution CINALFA (caisse d'allocations familiales)

Le taux de contribution passera de 1.80% à 1.60% dès le 1^{er} janvier 2023 pour les affiliés de nos caisses établis dans le canton de Neuchâtel. Concernant les autres cantons, les taux figureront sur notre site internet dès que l'OFAS nous les aura communiqués. Le plafond du revenu soumis aux cotisations CINALFA est de CHF 148'200.-. Si vous êtes au bénéfice d'allocations familiales, nous vous rappelons que tout changement dans votre situation privée ou professionnelle doit nous être annoncé dans les plus brefs délais.

Les collaborateurs et collaboratrices de CICICAM CINALFA vous remercient de votre fidélité et vous adressent leurs meilleurs vœux pour 2023.

Administration de CICICAM
Gérance de CINALFA

Des questions ?

Visitez notre site Internet : www.cicicam-cinalfa.ch
ou écrivez-nous : info@cicicam-cinalfa.ch

Annexes : Communication de cotisations personnelles
Estimation de revenu d'indépendant

Neuchâtel, janvier 2023